**Fiche n°2**

 ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES

**01/10/2024**

**La lecture de cette fiche en version papier nécessite de vous reporter à l’annexe « Montants des principales prestations sociales » afin de prendre connaissance des montants actualisés.**

Table des matières

[LES CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE L’AAH (art L. 821-1 du Code de la Sécurité Sociale) 2](#_Toc181873912)

[Condition d’âge : 2](#_Toc181873913)

[Condition de résidence (R.821-1 du CSS) : 2](#_Toc181873914)

[Condition de ressources (art L 821-3, art D 821-2 et R. 532-3 du CSS) : 3](#_Toc181873915)

[Condition physique (art L 821-2 du Code de la Sécurité Sociale) : 5](#_Toc181873916)

[DEMANDE D’ATTRIBUTION DE L’AAH (art R. 821-2 du Code de la Sécurité Sociale) 6](#_Toc181873917)

[DUREE D’ATTRIBUTION DE L’AAH (art L 821-4 et art R 821-5 du Code de la Sécurité Sociale) 6](#_Toc181873918)

[MONTANT DE L’AAH 7](#_Toc181873919)

[AUTRES AVANTAGES 9](#_Toc181873920)

[REMARQUES 9](#_Toc181873921)

[LES COMPLEMENTS DE RESSOURCES 10](#_Toc181873922)

[1. LA GARANTIE DE RESSOURCES (GRPH) (art L 821-1-1 du CSS) pour ceux qui percevaient le complément de ressources avant le 1e décembre 2019 10](#_Toc181873923)

[1.1. CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE LA GARANTIE DE RESSOURCES AUX PERSONNES HANDICAPEES 10](#_Toc181873924)

[1.2. LA DUREE D’ATTRIBUTION DE LA GRPH (art L 821-1-1 du CSS) 11](#_Toc181873925)

[1.3. LES DEMARCHES 12](#_Toc181873926)

[1.4. MONTANT DE LA Garantie de Ressources des Personnes Handicapées (GRPH) (art D. 821-3 du CSS) 12](#_Toc181873927)

[2 LA MAJORATION POUR VIE AUTONOME (art L 821-1-2 du CSS) 12](#_Toc181873928)

[2.1. CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE LA MAJORATION POUR VIE AUTONOME 12](#_Toc181873929)

[2.2. LES DEMARCHES 13](#_Toc181873930)

[2.3. MONTANT DE LA MAJORATION POUR VIE AUTONOME 13](#_Toc181873931)

L’Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante. Vous trouverez les montants mis à jour dans l’’annexe intitulée « Montants et plafonds des ressources des principales prestations sociales » ou en cliquant sur les liens présents dans chaque rubrique.

# LES CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE L’AAH (art L. 821-1 du Code de la Sécurité Sociale)

## Condition d’âge :

Être âgé de 20 ans et plus, ou 16 ans si la personne cesse de réunir les conditions d’ouverture de droits aux Allocations Familiales (condition vérifiée par la CAF). L’AAH cesse d’être versée à l’âge légal de 62 ans pour les personnes ayant un taux d’incapacité de 50 % à 79 % (CSS, art. L. 821-2).

Les bénéficiaires de l’AAH pourront continuer à percevoir cette allocation s’ils décident de poursuivre leur activité professionnelle après l’âge de 62 ans (art. L. 821-1 al. 8 du CSS).

## Condition de résidence (R.821-1 du CSS) :

Résider de façon permanente en France, dans les DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon :

* Avoir accompli hors de ces territoires un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n’excède pas trois mois au cours de l’année civile (si le séjour à l’étranger excède 3 mois, l’AAH ne sera versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur les territoires cités ci-dessus).
* Il est admis un séjour de plus longue durée lorsqu’il est justifié que le séjour est nécessaire pour permettre soit de poursuivre ses études, soit d’apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle.

Pour les étrangers, ils doivent être titulaires d’un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité du séjour en France pour les personnes de nationalité étrangère (condition vérifiée par la CAF).

## Condition de ressources (art L 821-3, art D 821-2 et R. 532-3 du CSS) :

<https://www.avh.asso.fr/nos-solutions/accueillir-informer-conseiller/accompagnement-social-juridique/tableau-des-aides-aaah-actp>

Depuis le mois d’octobre 2023, la déconjugalisation de l'AAH est entrée en vigueur. Cela signifie qu'il n’est plus tenu compte des ressources perçus par l’époux, le concubin ou le partenaire de Pacs qui ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Ce sont les ressources nettes imposables du bénéficiaire de l'AAH qui sont prises en compte.

Ainsi, pour le calcul de l’AAH individualisée, le montant des revenus annuels du demandeur, après abattements, est comparé au plafond annuel de l'AAH (12 fois son montant mensuel). Chaque enfant à charge entraîne une augmentation du plafond de 50 %.

Par conséquent :

* pour un bénéficiaire célibataire sans enfant à charge, un revenu supérieur à zéro entraîne une diminution de l'AAH.
* pour un bénéficiaire avec deux enfants à charge, le plafond est de 200 % (50 + 50 + 100 pour une personne seule)

Le droit à l'allocation est examiné pour chaque période de douze mois commençant le 1er janvier de l’année de référence n-2, sauf pour les bénéficiaires de l’AAH exerçant une activité en milieu ordinaire lesquels sont soumis à une déclaration trimestrielle de ressources à retourner impérativement à la CAF sous peine de suspension du versement de l’AAH.

Les articles R. 821-4 et R. 532-3 du CSS, disposent que les ressources prises en considération pour l’attribution de l’AAH s’entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l’établissement de l’impôt sur le revenu, à l’exclusion des revenus des enfants ayant fait l’objet d’une imposition commune et après déduction, notamment des créances alimentaires mentionnées à l’article 156 II 2° du Code général des impôts.

Suite à la publication du décret du 12 novembre 2010, les personnes handicapées travaillant en milieu ordinaire reprenant une activité professionnelle peuvent cumuler intégralement l’AAH et les salaires pendant six mois, puis partiellement à travers un abattement sur les revenus professionnels sans limitation de durée, égal à :

* 80% sur la tranche de revenus inférieure ou égale, en moyenne mensuelle, à 30% du SMIC mensuel (base 151,67h)
* 40% pour la tranche de revenus supérieure, en moyenne mensuelle, à 30% du SMIC.

Les personnes bénéficiaires de l’AAH en cours d’activité professionnelle (donc non concernées par une reprise d’activité) se voient appliquer les règles du cumul partiel (ou « abattement 80/40 »[[1]](#footnote-1)) en lieu et place de tout abattement fiscal jusque-là en vigueur.

En cas de réduction de la durée d’activité pendant au moins deux mois consécutifs, un abattement proportionnel sur les revenus d’activité sera appliqué. La valeur de l’abattement ne peut toutefois excéder 80%.

En cas de cessation de toute activité professionnelle sans revenu de remplacement, les revenus d’activité ou les indemnités de chômage perçus pendant le trimestre ou l’année de référence seront « neutralisés » pour le calcul des ressources du demandeur.

Le bénéficiaire de l’AAH est donc tenu de faire connaître tout changement dans sa situation.

De plus, le demandeur ne doit pas bénéficier d’un avantage vieillesse, d’invalidité, ou d’une rente d’accident du travail d’un montant égal ou supérieur à celui de l’AAH, et il ne doit pas percevoir l’Allocation de présence parentale. Cela aurait pour conséquence de suspendre le bénéfice de l’AAH.

Enfin, ne sont pas prises en compte dans le calcul retenu pour la détermination des ressources servant au calcul de l’Allocation aux Adultes Handicapés :

* L’Allocation Compensatrice Tierce Personne,
* La Prestation de Compensation du Handicap,
* Les Allocations Familiales,
* L'allocation de logement,
* La retraite du combattant,
* Les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée ou dans la limite d'un montant fixé à l'article D.821-6 du code de la sécurité sociale, lorsqu'elles ont été constituées par une personne handicapée pour elle-même,
* Le RSA.

L'activité réalisée dans un ESAT (Etablissement service d'aide par le travail ex CAT) n'est pas considérée comme un emploi et n'est donc pas un obstacle à l'obtention de l'AAH.

En cas de cumul avec la garantie de ressources des handicapés travaillant en ESAT: le bénéficiaire de l'AAH ne peut cumuler ses avantages que dans la limite de :

* 100% du SMIC net, si son salaire est inférieur ou égal à 15% du SMIC
* 110% du SMIC net, si son salaire est supérieur à 15% du SMIC (art.L.821-1 et D.821-5 du code de la sécurité sociale).

## Condition physique (art L 821-2 du Code de la Sécurité Sociale) :

* soit le bénéficiaire est atteint d’une incapacité permanente égale ou supérieure à 80%.
* soit le bénéficiaire est atteint d’un taux d’incapacité permanente compris entre 50 et 80% à la condition de s’être vu reconnaître une Restriction Substantielle et Durable pour l’Accès à l’Emploi (RSDAE) définie par le décret n°2011-974 du 16 août 2011. La RSDAE est accordée pour une durée de 2 ans à 5 ans.

Le pourcentage d’incapacité est apprécié d’après le Guide-Barème annexé au décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993.

# DEMANDE D’ATTRIBUTION DE L’AAH (art R. 821-2 du Code de la Sécurité Sociale)

La demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles, est déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l’intéressé.

La MDPH, transmet sans délai, un exemplaire du dossier à la Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cette dernière détermine le taux d’incapacité et est habilitée à prendre la décision d’attribution ou de rejet de l’allocation ainsi que la durée de versement de l’AAH et de ses compléments.

Si la CDAPH garde le silence pendant plus de 4 mois sur une demande, cela vaut décision de rejet.

Elle doit ensuite transmettre le dossier à la Caisse d’Allocation Familiale (CAF), pour procéder à la liquidation de l’allocation.

De plus, depuis le 1er janvier 2009, une demande d'attribution ou de renouvellement d'AAH entraînera automatiquement l'instruction d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, assortie, si cette dernière est délivrée, d'une orientation professionnelle en milieu ordinaire ou protégé de travail.

# DUREE D’ATTRIBUTION DE L’AAH (art L 821-4 et art R 821-5 du Code de la Sécurité Sociale)

1/ Taux égal ou supérieur à 80%

L’allocation aux adultes handicapées est attribuée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d’incapacité permanente d’au moins 80 % et dont les limitations d’activité ne sont pas susceptibles d’évolution favorable, compte tenu des données de la science. Un arrêté du ministre chargé des personnes handicapées fixe les modalités d’appréciation de ces situations[[2]](#footnote-2).

 2/ Taux compris entre 50% à 80%

L'allocation aux adultes handicapés est accordée pour une période de un à deux ans.

La période d'attribution de l'allocation peut excéder deux ans sans toutefois dépasser cinq ans, si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable au cours de la période d'attribution.

L’AAH est attribuée à compter du 1er jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande (art R 821-7 du CSS).

# MONTANT DE L’AAH

1. Le taux normal

Le bénéficiaire de l’AAH a droit mensuellement à une allocation égale au douzième de la différence entre le montant du plafond de revenus applicable en fonction de sa situation familiale et celui de ses ressources, sans que cette allocation puisse excéder le montant mensuel de l’AAH (art D. 821-2 du CSS).

Le montant mensuel de l’AAH mentionné ci-dessus est égal au douzième du montant global de l’Allocation aux vieux travailleurs salariés et de l’Allocation supplémentaire du « Fonds de Solidarité Vieillesse » en vigueur durant la période d’ouverture du droit (D. 821-3 du CSS).

<https://www.avh.asso.fr/nos-solutions/accueillir-informer-conseiller/accompagnement-social-juridique/aides-aaah-actp-pch-mtpsecuritesociale>

1. Les réductions de l’AAH

L’Allocation peut être différentielle :

* Lorsque les bénéficiaires atteints d’une incapacité permanente d’au moins 80 % peuvent conserver une partie de l’AAH si le montant de l’avantage vieillesse, d’invalidité, ou la rente accident du travail qu’ils perçoivent est inférieur à celui de l’AAH.
* Lorsqu’elle se cumule avec les ressources personnelles de l’intéressé, dans la limite du plafond fixé par décret[[3]](#footnote-3), (art L 821-3 et D. 821-2 du CSS).
* Depuis le 1er janvier 2017, les allocataires ayant un taux d’incapacité d’au moins 80 % n’ayant jamais ou très peu travaillé continuent à percevoir l’AAH après qu’ils aient atteint l’âge légal de la retraite. Ils ne sont plus tenus de demander l’allocation de solidarité aux personnes âgées (L821-1 du code de la Sécurité sociale)

Réduction de l’allocation en cas d’hospitalisation (art R. 821-8 du CSS).

Depuis le 1er septembre 2008, et ce à partir du 1er jour du mois suivant une période de 60 jours révolus passés dans un établissement de santé, une maison d’accueil spécialisée ou dans un établissement pénitentiaire, le montant de l’AAH est réduit de manière à ce que son bénéficiaire conserve 30 % du montant mensuel de son allocation (la réduction n’est opérée que pendant la période où la personne handicapée est accueillie dans l’établissement).

Toutefois aucune réduction n’est effectuée :

* Lorsque l’allocataire est astreint au paiement du forfait hospitalier.
* Lorsqu’il a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge.
* Lorsque le conjoint ou le concubin, ou la personne avec laquelle il a conclu un PACS, ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDAPH.

# AUTRES AVANTAGES

L’Allocation ouvre droit :

* À l’affiliation gratuite et automatique au Régime Général de l’Assurance Maladie Maternité si le bénéficiaire de la prestation ne relève pas d’un autre régime obligatoire.
* À une exonération de la Taxe d’Habitation et de la Taxe Foncière : sous réserve des conditions de ressources et de cohabitation, la demande étant à adresser au Centre des Impôts du lieu de la résidence de l’intéressé.
* À une réduction de la facture téléphonique en cas d’abonnement à un service téléphonique fixe.

# REMARQUES

* L’AAH est servie comme une prestation familiale. Elle est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d’entretien de la personne handicapée (art L. 821-5 du CSS).
* Le bénéfice de l’AAH n’entraîne ni hypothèque ni récupération sur le bien de l’allocataire.
* L’AAH ne se déclare pas aux impôts.
* En cas de refus d’attribution d’AAH, l’intéressé peut faire un recours dans un délai de 2 mois.
* Depuis le 1er janvier 2017, cumuler allocation adulte handicapé et allocation de solidarité spécifique est interdit. Les personnes qui perçoivent déjà ces deux allocations pourront toutefois continuer à en bénéficier pendant les dix prochaines années (L5423-7 Code du Travail). Concrètement, un allocataire de l’AAH ne pourra plus demander à bénéficier de l’ASS. En revanche, un allocataire de l’ASS sera en droit de déposer une demande d’AAH, dont le montant est plus élevé. Pendant l’instruction de son dossier, le versement de l’ASS sera maintenu. Mais si sa demande d’AAH aboutit, « une fin de droit à l’ASS » sera prononcée.

# LES COMPLEMENTS DE RESSOURCES

La majoration pour vie autonome et le complément de ressources s’adressent à des publics différents et ne sont donc pas cumulables :

* La majoration pour vie autonome est destinée aux personnes handicapées qui peuvent travailler mais qui ne disposent pas de revenus professionnels. Elle a pour objectif de favoriser la vie autonome en allégeant les charges d’un logement indépendant.
* Le complément de ressources s’adresse aux personnes handicapées qui se trouvent dans l’incapacité quasi absolue de travailler. Ce complément majore leur AAH à taux plein pour constituer la Garantie des Ressources aux Personnes Handicapées (GRPH). Celle-ci vise à permettre une vie aussi autonome que possible aux personnes handicapées durablement privées de revenu d’activité. ATTENTION : le complément de ressources est supprimé depuis le 1er décembre 2019. À cette date, seule subsistera la majoration pour la vie autonome (MVA). Néanmoins, le complément de ressources est pérennisé durant dix ans pour ceux qui le touchait avant le 1er décembre 2019, s'ils continuent de remplir les conditions d'éligibilité, mais son montant restera figé.

# LA GARANTIE DE RESSOURCES (GRPH) (art L 821-1-1 du CSS) pour ceux qui percevaient le complément de ressources avant le 1e décembre 2019

## CONDITIONS ****D’ATTRIBUTION DE LA GARANTIE DE**** RESS****OURCES AUX PERSONNES HANDICAPEES****

* Être bénéficiaire de l’AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, au titre d’une incapacité égale ou supérieure à 80%.
* Être âgé de moins de 62 ans (toutefois, après 62 ans, le complément peut être rétabli si l’avantage vieillesse ou d’invalidité est d’un montant inférieur à l’Allocation aux Adultes Handicapés et que les autres conditions d’ouverture du droit au complément sont remplies).
* Avoir une capacité de travail inférieure à 5%, compte tenu du handicap (art D 821-4 du CSS). Elle s’apprécie par rapport à la situation de handicap de la personne, quel que soit le poste de travail envisagé, et s’apparente à une incapacité de travailler quasiment absolue et peu susceptible d’évolution favorable dans le temps.
* Ne pas avoir perçu de revenu d’activité à caractère professionnel propre depuis un an et ne pas exercer d’activité professionnelle.
* Disposer d’un logement indépendant[[4]](#footnote-4) (qui n’appartient pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissantdiverses prestations annexes moyennant une redevance). Autrement dit, est considérée comme disposant d’un logement indépendant, la personne hébergée par son conjoint, son concubin ou son pacsé (est exclue la personne hébergée par un particulier à son domicile).

De plus, le paiement d’un loyer par le demandeur est pertinent pour apprécier la condition de logement indépendant.

## ****LA DUREE D’ATTRIBUTION DE LA GRPH (art L 821-1-1 du CSS)****

Le complément de ressources est attribué sur décision de la Commission des Droits et de l’Autonomie des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) qui en précise la durée variant de 1 à 5 ans dans la limite maximum de 10 ans à partir du 1er décembre 2019.

Toute reprise d’une activité professionnelle entraîne la fin du versement du complément de ressources.

Lorsqu’une personne demande à bénéficier de sa pension de retraite, elle continue à bénéficier de l’AAH jusqu’à ce qu’elle perçoive effectivement cette pension. Et pendant cet intervalle, le complément de ressources n’est « pas maintenu ».

Lorsque la pension commence à être versée, la Caf vérifie si le retraité peut continuer à bénéficier de l’AAH. Ce sera le cas si le montant de la première est inférieur à celui de la seconde. Et l’allocataire touchera donc une AAH différentielle. Alors, le complément de ressources sera «rétabli», précise l’article R 821-7-1. Sous réserve bien sûr que «les autres conditions d’ouverture des droits au complément continuent d’être remplis».

Le complément est accordé aux personnes vivant à leur domicile comme à celles qui sont hospitalisées, hébergées dans certains établissements sociaux ou médico-sociaux. Dans ce cas-là, le versement du complément est maintenu jusqu’au premier jour du mois suivant une période de 60 jours d’hospitalisation.

## LES DEMARCHES

La demande, accompagnée d’un certificat médical du médecin traitant, est déposée à la MDPH, qui doit transmettre une copie à la CAF ou à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole compétente, qui se charge de verser l’allocation.

## MONTANT DE LA Garantie de Ressources des Personnes Handicapées (GRPH) (art D. 821-3 du CSS)

La GRPH est l’addition de l’AAH + le montant du complément de ressources.

<https://www.avh.asso.fr/nos-solutions/accueillir-informer-conseiller/accompagnement-social-juridique/aides-aaah-actp-pch-mtpsecuritesociale>

# 2 LA MAJORATION POUR VIE AUTONOME (art L 821-1-2 du CSS)

## 2.1. CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE LA MAJORATION POUR VIE AUTONOME

* Être âgé de moins de 62 ans (toutefois, après 62 ans, la majoration peut être rétablie si l’avantage vieillesse ou d’invalidité est d’un montant inférieur à l’AAH et que les autres conditions d’ouverture du droit au complément sont remplies).
* Ne pas percevoir de revenu d’activité à caractère professionnel propre.
* Disposer d’un logement indépendant[[5]](#footnote-5) (qui n’appartient pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissantdiverses prestations annexes moyennant une redevance). Autrement dit, est considérée comme disposant d’un logement indépendant, la personne hébergée par son conjoint, son concubin ou son pacsé (est exclue la personne hébergée par un particulier à son domicile).
* De plus, le paiement d’un loyer par le demandeur est pertinent pour apprécier la condition de logement indépendant.
* Percevoir une aide au logement.
* Percevoir l’AAH à taux plein ou en complément d’une pension d’invalidité ou de vieillesse ou d’une rente d’accident du travail.

Elle est attribuée sans demande particulière de l’intéressé du moment qu’il remplit les conditions d’attribution de l’AAH au taux de 80 %.

## 2.2. LES DEMARCHES

Si les conditions d’attribution sont remplies, la majoration pour vie autonome est versée automatiquement par la CAF ou la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

En cas d’hospitalisation, d’hébergement en établissement social ou médico-social de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle, ou d’incarcération dans un établissement pénitentiaire de plus de 60 jours, le versement de la majoration pour vie autonome est suspendu.

## 2.3. MONTANT DE LA MAJORATION POUR VIE AUTONOME

<https://www.avh.asso.fr/nos-solutions/accueillir-informer-conseiller/accompagnement-social-juridique/aides-aaah-actp-pch-mtpsecuritesociale>

La majoration est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement de frais d’entretien de la personne handicapée.

1. Abattements applicables pour le cumul entre l’AAH et les revenus professionnels

– Un abattement de 80 % est applicable pour la part de revenus inférieure ou égale à 30 % de la valeur mensuelle du SMIC;

– 40 % pour la part de revenus supérieure à 30 % de la valeur mensuelle du Smic. [↑](#footnote-ref-1)
2. Art R. 821-5 du Code de la sécurité sociale [↑](#footnote-ref-2)
3. voir « **conditions d’attribution** », sous-section «condition de ressources » [↑](#footnote-ref-3)
4. Article R. 821-5-2 du CSS [↑](#footnote-ref-4)
5. Article R. 821-5-2 du CSS [↑](#footnote-ref-5)